

Service des affaires juridiques

Paris, le 20/01/2021

**Note à l'attention des chefs des établissements d'enseignement français à l'étranger relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger**

## **Protection fonctionnelle des agents sous contrat avec l'AEFE**

### **Les textes :**

- [Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : article 11](#)
- [Décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit](#)
- [Circulaire du Budget, n° 2158 du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents de l'État](#)
- [Circulaire DGAFP du 2 novembre 2020 visant à renforcer la protection des agents publics face aux attaques dont ils font l'objet dans le cadre de leurs fonctions](#)

Le principe de la protection fonctionnelle est posé à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Cette note présente de façon synthétique les conditions et les modalités de mise en œuvre de la protection fonctionnelle au bénéfice des agents relevant de l'AEFE.

## Sommaire

1. Principes généraux de la protection fonctionnelle
2. Conditions d'octroi de la protection fonctionnelle
3. Le déclenchement de la protection fonctionnelle
4. La mise en œuvre de la protection fonctionnelle

En application de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'administration a l'obligation d'assurer la protection des fonctionnaires et des agents non titulaires.

Le principe de la protection fonctionnelle est posé à l'article 11 de cette loi, lequel dispose que :

*« A raison de ses fonctions et indépendamment des règles fixées par le code pénal et par les lois spéciales, le fonctionnaire ou, le cas échéant, l'ancien fonctionnaire bénéficie, dans les conditions prévues au présent article, d'une protection organisée par la collectivité publique qui l'emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire. »*

La protection statutaire est due aux agents publics dans deux types de situations :

- 1) Les agents publics bénéficient de la protection de l'administration contre les attaques dont ils sont victimes à l'occasion de leurs fonctions
- 2) Les agents publics, y compris les anciens agents publics, sont protégés par l'administration lorsque leur responsabilité pénale est mise en cause à l'occasion de faits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

## **1. Principes généraux de la protection fonctionnelle**

### **1.1 agent pouvant prétendre au bénéfice de la protection**

La protection fonctionnelle est due non seulement aux fonctionnaires sous contrat de résident ou d'expatrié en cours avec l'AEFE, mais aussi aux personnels recrutés à l'étranger selon un contrat de droit local dans un établissement en gestion directe en raison de leur participation à une mission d'intérêt général et indépendamment des conditions de recrutement et du droit applicable au contrat (CE, 1er février 2019, n°421694, sera publié au Lebon).

La protection fonctionnelle peut être due également aux personnels ayant réintégré leur administration d'origine ou aux retraités ayant exercé à l'AEFE.

Ce qui importe c'est qu'à la date des faits en cause ou des faits lui ayant été imputés l'agent était sous contrat avec l'AEFE.

La protection peut être accordée, sur leur demande, au conjoint, au concubin, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité au fonctionnaire, à ses enfants et à ses ascendants directs pour les instances civiles ou pénales qu'ils engagent contre les auteurs d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne dont ils sont eux-mêmes victimes du fait des fonctions exercées par le fonctionnaire.

La protection peut également être accordée, à leur demande, au conjoint, au concubin ou au partenaire lié par un pacte civil de solidarité qui engage une instance civile ou pénale contre les auteurs d'atteintes volontaires à la vie du fonctionnaire du fait des fonctions exercées par celui-ci. En l'absence d'action engagée par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, la protection peut être accordée aux enfants ou, à défaut, aux ascendants directs du fonctionnaire qui engagent une telle action.

## **1.2 Absence de délai encadrant la protection**

La demande de protection fonctionnelle n'est enfermée dans aucun délai. Le simple fait que la demande de protection survienne bien après l'attaque ou le déclenchement du procès civil ou pénal contre l'agent ne suffit pas à justifier un refus d'accorder la protection. Toutefois, elle peut être refusée dès lors qu'à la date à laquelle l'agent présente sa demande, aucune démarche de l'administration, adaptée à la nature et l'importance des faits, n'est plus envisageable. Enfin, la protection fonctionnelle doit être demandée à chaque étape de la procédure, c'est-à-dire en première instance, en appel ou le cas échéant en cassation.

## **2. Conditions d'octroi de la protection fonctionnelle**

### **2.1 La protection de l'agent public victime d'attaques**

En application de l'article 11 IV de la loi du 13 juillet 1983 modifiée, les agents bénéficient de la protection de l'administration contre les attaques dont ils font l'objet à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Les attaques peuvent prendre la forme de celles énumérées à l'article 11 précité : atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, violences, agissements constitutifs de harcèlement, menaces, injures, diffamations ou outrages. Face à l'essor des outils numériques de travail, les attaques peuvent se traduire aussi par des messages haineux en ligne, via les réseaux sociaux ou de pétitions, diffusions d'informations personnelles, etc...

Toutefois, la jurisprudence considère que cette liste n'est pas exhaustive et que l'administration est tenue de protéger les agents publics contre toutes les formes d'attaques, quel que soit leur auteur dès lors que celles-ci répondent aux conditions cumulatives suivantes :

- les attaques ont pour but de nuire à l'agent en raison de ses fonctions ou de sa qualité d'agent public ;
- les attaques sont dirigées contre l'agent public ou contre ses biens personnels ;
- les attaques doivent être réelles.

Pour prétendre à la protection statutaire, l'agent doit établir la matérialité des faits dont il se dit victime et le préjudice direct qu'il a subi. Ainsi, dans tous les cas, l'agent victime doit démontrer la réalité des faits, le caractère intentionnel de l'attaque, son lien avec sa qualité d'agent public et l'effectivité du préjudice.

Le seul fait que le dommage ait été causé pendant le temps de travail et sur le lieu de travail ne suffit pas pour bénéficier de la protection fonctionnelle. Le dommage doit trouver son origine dans les fonctions de l'agent elles-mêmes et donc être directement imputable à leur exercice.

Ainsi, un enseignant ou personnel administratif agressé physiquement ou verbalement par un élève ou un parent d'élève, bénéficiera de la protection fonctionnelle, si les faits sont liés aux fonctions exercées par l'intéressé. En revanche, toute agression qui n'a aucun lien avec les fonctions exercées par l'agent ou qui n'a pas été commise à raison de la qualité de l'agent participant au service ne peut donner lieu à protection. Il faut donc nécessairement que l'attaque subie par l'agent ou sa mise en cause présente un lien direct de causalité avec les fonctions exercées par l'intéressé.

De même, les fautes commises par un agent mais sans lien avec son service (faute personnelle détachée du service) ne donnent pas lieu à protection.

## **2.2 La protection de l'agent public pénalement mis en cause**

*Le III de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 dispose que « Lorsque le fonctionnaire fait l'objet de poursuites pénales à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle/détachable de l'exercice de ses fonctions, la collectivité publique doit lui accorder sa protection. Le fonctionnaire entendu en qualité de témoin assisté pour de tels faits bénéficie de cette protection. La collectivité publique est également tenue de protéger le fonctionnaire qui, à raison de tels faits, est placé en garde à vue ou se voit proposer une mesure de composition pénale. »*

En conséquence, la protection statutaire est due à l'agent public ainsi qu'à l'ancien agent public qui fait l'objet de poursuites pénales pour des faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle, que l'infraction pour laquelle il est poursuivi soit intentionnelle ou non.

Il appartient à l'AEFE d'apprécier le caractère de la faute, personnelle ou de service, indépendamment de la qualification pénale provisoirement donnée aux faits au stade de l'instruction.

En revanche, la simple convocation ou audition d'un agent par les autorités locales n'est pas suffisante pour justifier l'octroi de la protection fonctionnelle.

Par conséquent, un témoin à l'encontre duquel aucune poursuite n'est engagée, ne peut pas bénéficier de la protection.

### **3. Le déclenchement de la protection fonctionnelle**

L'agent victime d'une attaque ou poursuivi devant une juridiction répressive pour faute de service doit en informer sans délai l'Agence.

A ce titre il lui appartient de formaliser une demande de protection fonctionnelle par écrit et sur papier libre à l'attention du directeur de l'Agence et sous-couvert de sa hiérarchie à la Direction des ressources humaines de l'Agence qui fera suivre au Service des affaires juridiques pour instruction de la demande.

Pour des raisons évidentes de gain de temps et d'efficacité, il est recommandé l'envoi par mail à l'adresse suivante : [cads.aefe@diplomatie.gouv.fr](mailto:cads.aefe@diplomatie.gouv.fr)

La demande doit émaner directement de l'agent.

Le défaut de demande préalable entraînera l'absence de suite donnée au dossier.

La demande doit être motivée et apporter toutes précisions utiles sur les faits ou les poursuites pour éclairer l'Administration dans sa prise de décision (compte-rendu de l'agent sur les faits, du rapport du chef d'établissement ou du chef de service, des attestations de témoins présents ainsi que du récépissé éventuel du dépôt de plainte aux autorités locales ou de la convocation judiciaire...etc).

Après instruction et pour éclairer le directeur dans sa prise de décision, le Service des affaires juridiques transmet la réponse d'octroi ou de refus par mail au chef d'établissement chargé de la notifier à l'intéressé et de faire retour de la preuve de la notification au même service.

#### **4. La mise en œuvre de la protection fonctionnelle**

##### **4.1 Obligation de prévention**

L'administration doit prévenir ou prendre les mesures adéquates pour faire cesser les attaques dont est victime ou pourrait être victime un agent ou ses proches.

Cela peut consister par exemple en un changement du numéro de téléphone professionnel de l'agent, en une proposition de changement d'affectation, dans l'engagement d'actions appropriées contre l'auteur des faits. En cas de diffamation, de menaces ou d'injures sur les réseaux sociaux, l'AEFE pourra :

- faire usage de son droit de réponse ou de rectification en sa qualité d'employeur au soutien à l'agent victime ;
- en signalant sur la plateforme d'harmonisation d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements PHAROS du ministère de l'intérieur tout contenu suspect ou illicite constitutif notamment des faits d'incitation à la haine ou de terrorisme et d'apologie du terrorisme ;
- en signalant auprès d'un hébergeur ou d'un fournisseur d'accès un contenu manifestement illicite.

#### **4.2 Assistance juridique**

Au titre des mesures de protection l'Administration assiste l'agent dans les procédures judiciaires déjà engagées, elle peut :

- proposer à l'agent un avocat (mais l'agent reste libre du choix de son défenseur),
- prendre en charge les frais de la procédure dans le cadre d'instances civiles ou pénales dans les conditions posées par le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017.

Le contrôle des honoraires se négocie via une convention entre l'AEFE et l'avocat désigné ou accepté par le demandeur et, le cas échéant, avec le demandeur. La convention détermine le montant des honoraires pris en charge.

L'AEFE peut ne prendre en charge qu'une partie des honoraires lorsque le nombre d'heures facturées ou déjà réglées apparaît manifestement excessif, étant entendu que le caractère manifestement excessif s'apprécie au regard des prestations effectivement accomplies par le conseil pour le compte de son client, des pièces et des justificatifs produits ou de la nature des difficultés présentées par le dossier. (D. n° 2017-97, 26 janv. 2017, art. 5 et 7).

La convention d'honoraires accompagne la décision d'octroi de la protection fonctionnelle à charge pour le bénéficiaire de la communiquer à son conseil qui devra en faire retour au Service des affaires juridiques pour co-signature par le directeur (là aussi l'échange par mail est à privilégier).

Pour toute question prendre attache du Services des affaires juridiques :

[juridique.aefe@diplomatie.gouv.fr](mailto:juridique.aefe@diplomatie.gouv.fr)

Téléphones : 33(0)1 53 69 31 38 ou 33 (0)2 51 77 29 64

**Le Directeur de l'Agence**  
**Olivier BROCHET**

